

Politique d'admissibilité à l'examen d'agrément

| | |
|---|---|
| Type de politique : Opérationnelle | Numéro de la politique : 01 |
| Catégorie de politique : Agrément | |
| Date d'approbation initiale : 2010 | Voie d'approbation : Conseil consultatif de l'éducation, équipe de direction de l'ACTRM |
| Date de la dernière révision : 2023 | Date de la dernière révision : Septembre 2023 |
| Année(s) de révision : 2015, 2019, 2023 | Année de révision prévue : 2027 |

1. Objectif et champ d'application

Cette politique s'applique à l'examen d'agrément dans les quatre spécialités de la technologie de radiologie, de la médecine nucléaire, de la radiothérapie et de la résonance magnétique. La présente politique décrit les conditions d'admissibilité pour l'accès aux examens d'agrément nationaux de l'ACTRM.

2. Définitions et acronymes

Organisme d'agrément approuvé : Organisme tiers auquel l'ACTRM et/ou les organismes provinciaux de réglementation de la technologie de la radiation médicale font appel pour l'agrément des programmes de formation en technologie de la radiation médicale.

OTIMROEPMQ : Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Programme de formation en TRM agréé au Canada : Programme de formation canadien en technologie de radiologie, en résonance magnétique, en médecine nucléaire ou en radiothérapie qui a reçu un statut d'agrément d'un organisme d'agrément tiers approuvé par l'ACTRM et les organismes de réglementation provinciaux. L'organisme d'agrément tiers actuellement approuvé est Agrément Canada. Vous trouverez une liste des programmes canadiens agréés à l'adresse suivante : <https://www.camrt.ca/fr/agrement-2/>

Programme international de formation en TRM agréé : Programme international de formation des TRM qui a reçu le statut d'agrément d'un organisme d'agrément tiers, approuvé par l'ACTRM et les organismes de réglementation provinciaux. Voir la politique - *Utilisation du profil de compétences de l'ACTRM comme base pour l'agrément des programmes internationaux de formation des TRM.*

TRMFE : Technologue en radiologie médicale formé à l'étranger

3. Politique

Toute personne souhaitant accéder aux examens d'agrément de l'ACTRM dans l'une des quatre spécialités que sont la technologie de radiologie, la médecine nucléaire, la radiothérapie ou la résonance magnétique, doit satisfaire aux conditions d'admissibilité établies.

3.1. Conditions d'admissibilité pour les candidats formés au Canada

- La personne doit être diplômée d'un *programme de formation en TRM agréé au Canada* dans la spécialité pour laquelle elle demande l'agrément.
- La personne doit passer l'examen dans les cinq (5) ans suivant l'obtention du diplôme du programme de formation en TRM agréé au Canada, ou avant la date fixée par l'organisme de réglementation provincial compétent.
- La personne n'a pas épuisé le nombre de tentatives autorisées pour réussir l'examen d'agrément. Voir la section : *Nombre de tentatives d'examen*.

3.2. Conditions d'admissibilité pour les candidats formés à l'étranger

- La personne a été jugée admissible à l'examen d'agrément par l'ACTRM ou l'organisme de réglementation provincial compétent, par le biais du processus d'évaluation des titres de compétences établi, OU
- La personne est diplômée d'un *programme international de formation en TRM agréé* dans la spécialité pour laquelle elle demande l'agrément.
- La personne doit passer l'examen dans les cinq (5) ans suivant l'obtention de son diplôme du programme de formation agréé ou dans les cinq (5) ans suivant la date où elle a pour la dernière fois exercé la spécialité pour laquelle elle demande l'agrément, ou avant une date déterminée par un organisme de réglementation provincial.
- La personne n'a pas épuisé le nombre de tentatives autorisées pour réussir l'examen d'agrément. Voir la section : *Nombre de tentatives d'examen*

3.3. Nombre de tentatives d'examen

Toutes les personnes dont la candidature a été approuvée disposent de quatre tentatives pour réussir l'examen d'agrément dans les délais d'admissibilité. Les personnes qui postulent à l'examen d'agrément de l'ACTRM ou de l'OTIMROEPMQ du Québec disposent d'un total combiné de quatre (4) tentatives.

Si une personne n'est pas en mesure de réussir l'examen d'agrément en quatre tentatives et dans les délais impartis, elle doit, avant de pouvoir à nouveau se présenter à l'examen, suivre un programme agréé complet dans l'une des spécialités de la technologie de radiation médicale (TRM), ou satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation provincial compétent.

3.4. Prolongation de l'admissibilité

- Une prolongation du délai d'admissibilité peut être accordée si la personne n'a pas épuisé toutes les tentatives d'examen ET si elle peut prouver qu'elle a travaillé en tant que technologue en radiation médicale dans la spécialité pour laquelle elle souhaite obtenir l'agrément au cours des cinq dernières années, ou dans un délai spécifié par l'organisme de réglementation provincial.
- La demande de prolongation et les documents à l'appui doivent être soumis à l'ACTRM ou à l'organisme de réglementation provincial compétent avant l'expiration de la période d'admissibilité actuelle de la personne.
- La personne doit payer les droits de prolongation de l'admissibilité.
- La personne devra se soumettre à une réévaluation complète si des changements importants ont été apportés aux exigences du profil de compétences de l'ACTRM pour l'accès à la pratique, tel qu'identifié par le comité d'évaluation des TRMFE.

4. Contact(s)

Pour toute information ou clarification sur la politique et les procédures, veuillez contacter :

Association canadienne des technologues en radiation médicale (ACTRM)

Service de l'éducation, Agrément

Téléphone : 613-234-0012, poste 245

Téléphone (gratuit au Canada) : 1-800-463-9729

certification@camrt.ca

5. Documentation et procédures correspondantes
